

# La loi va trop loin : les parents d'accueil ne sont pas les parents

■ La Cour constitutionnelle a annulé un article de la loi qui instaure un statut pour les accueillants familiaux.

La vie des familles d'accueil, qui hébergent dans leur foyer un enfant qui n'est pas le leur, n'est pas un long fleuve tranquille...

La loi du 19 mars 2017, instaurant un statut pour les accueillants familiaux, leur facilite un peu la vie. Cette loi était très attendue par le secteur de l'accueil familial qui manque de candidats pour accueillir, pour quelques mois ou quelques années, des gamins au parcours cabossé: leurs parents sont gravement malades, atteints de troubles mentaux, toxicomanes, incarcérés... Environ 200 enfants sont en attente.

## Même pour aller dormir chez un copain

Avant d'obtenir un statut, les parents d'accueil devaient systématiquement demander des autorisations aux parents biologiques ou à l'autorité (le juge de la jeunesse ou le délégué) pour prendre des décisions quotidiennes: sur la coupe de cheveux du petit; pour participer à une excursion scolaire; pour accompagner la famille d'accueil en vacances en Bretagne... Même pour que le gamin aille dormir un soir chez un copain, il fallait le feu vert des parents naturels.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (date d'entrée en vigueur de la loi), les accueillants familiaux peuvent prendre toutes les décisions quotidiennes concernant l'enfant qu'ils hébergent.

## Délégation de compétences

Mais cette loi va plus loin. Elle permet d'organiser une délégation, complète ou partielle, des décisions importantes (relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques). Cela veut dire que les parents biologi-

ques peuvent autoriser les parents d'accueil à prendre des décisions fondamentales concernant la vie de l'enfant.

Et si les familles (d'accueil et biologique) ne parviennent pas à se mettre d'accord? L'article 10 de la loi prévoit la possibilité pour les parents accueillants, à condition que l'enfant soit placé dans leur même famille depuis au moins un an, de demander au tribunal de la famille de leur déléguer, en tout ou en partie, la compétence de prendre ces décisions essentielles. Seule exception: les décisions relatives à l'état de la personne de l'enfant (consentement au mariage ou à une adoption, par exemple) reviennent toujours aux parents naturels.

Mais les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux.

Pour la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation et d'une demande de suspension de la loi, cette partie du dispositif va cependant trop loin.

## "Une ingérence très importante"

Dans son arrêt rendu jeudi, la Haute Cour considère que cette disposition "*permet au juge d'ôter aux parents, contre leur gré et sans qu'il y ait urgence, la compétence de prendre certaines, voire toutes les décisions importantes pour la vie de leur enfant (à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne), compétence qui relève de leur autorité parentale*". Ce qui constitue "*une ingérence très importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés*".

Cette disposition, qui délègue l'exercice de plusieurs attributs de l'autorité parentale "*n'est pas entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé*", dit l'arrêt. La Cour constitutionnelle annule donc l'article 10 de la loi du 19 mars 2017.

Le placement n'est pas une adoption mais une mesure temporaire, l'objectif étant que l'enfant retourne à terme dans sa famille naturelle. La

Cour estime donc que l'article 10 de la loi donne abusivement aux parents d'accueil le statut de parents.

#### Craintes fondées

Au moment de la discussion du texte, le mouvement ATD Quart Monde, qui défend les familles en situation de précarité, exprimait précisément la crainte que cette loi relègue les parents biologiques à l'arrière-plan. Un nombre important d'enfants sont placés par l'Aide à la jeunesse (en institution, en famille d'accueil...) en raison des difficultés matérielles de leurs parents. Interrogé par *La Libre* juste avant le vote de la loi, Georges de Kerckove, membre d'ATD Quart Monde Belgique, pointait le déséquilibre qui découlait de cette situation. *"Ces parents sont déjà quelque part en retrait. La loi va officialiser encore plus ce dysfonctionnement en accordant, sous le contrôle du juge, la possibilité aux familles*

*d'accueil d'imposer des décisions dans des affaires aussi fondamentales que la religion ou la philosophie. Comme si les familles précarisées étaient moins 'aptées' que les accueillants à éduquer des enfants."* Le résultat, "catastrophique", pourrait conduire à une rupture radicale entre l'enfant et ses parents biologiques, ajoutait-il.

Des craintes que rencontre l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

**Annick Hovine**

## 3600

### Enfants accueillis

Les petits francophones sont 3600 à grandir dans un foyer d'accueil. Les trois quarts sont placés dans la famille élargie (chez une tante, une grand-mère, une voisine, l'institutrice...); un quart d'entre eux se retrouvent en famille d'accueil dite "externe".